

DECISION N°2018-0030/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2017-029/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments au profit de la Radiodiffusion Télévision Burkina (RTB) (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2018 de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande ci- dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Alizeta KANSOLE et Flavienne BENON, représentantes de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, PRM de la RTB;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ramatou ZAONGO, représentante de l'entreprise EDEEN SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2017-029/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments de la RTB (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) »

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2229 du mercredi 17 janvier 2018 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 janvier 2018 ; que l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 18 janvier 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2017-029/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS non conforme au motif que la correction due à une erreur de quantité a entraîné une variation de son offre initiale de 99% au-delà du seuil de 15% autorisé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que certes, il y a eu une erreur sur les quantités proposées ; cependant, il estime que cette erreur n'affecte pas sa marge bénéficiaire, qui demeure positive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que de l'article 30 des instructions aux soumissionnaires dispose que :
« (...) si une correction de l'offre entraîne une variation de plus quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, celle-ci sera écartée » ;

considérant que la CAM fait observer que l'erreur a été commise au niveau des quantités ; qu'en remettant les bonnes quantités, le montant de l'offre varie de 99% du montant initial ; que conformément à la réglementation, la commission a rejeté l'offre ;

considérant que le requérant réaffirme que sa marge bénéficiaire est positive ; qu'il fait observer que le montant de l'attributaire provisoire du lot 4 a été modifié pour le rendre moins disant ; que les montants lus à l'ouverture des plis sont 790 236,345 HT trimestriel et 3 160 945,38 HT annuel ; que cependant les résultats provisoires donnent le contraire ; que le montant HT annuel est devenu le montant TTC annuel ; que ces incohérences créent un doute sérieux sur lesdits résultats ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant a fait des erreurs sur les quantités requises par le dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM a procédé aux corrections ; que cette correction a entraîné une variation de plus de 99% de son offre initiale ; que c'est à bon droit que son offre a été rejeté ; que par ailleurs, l'ORD prend acte de sa dénonciation et constate séance tenante qu'il y a une incohérence dans les montants mentionnés dans la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire ; qu'il y a aussi une incohérence entre cette lettre d'engagement et le cadre du devis estimatif de celui-ci ; qu'il convient ainsi de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse de son offre au regard de la réglementation en vigueur en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que cependant il convient d'infirmes les résultats provisoires au regard des incohérences constatées dans l'offre de l'attributaire provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS n'est pas fondée ;

-que l'offre de l'attributaire provisoire doit être réévaluée au regard des incohérences constatées entre sa lettre d'engagement et son cadre de devis quantitatif et estimatif ;

-qu'il sied de ce fait d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2017-029/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments au profit de la RTB (lot 04) et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 janvier 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National